



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 12678

Texte de la question

M. Marc Joulaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des agents contractuels des collectivités locales. Si un très grand nombre d'entre eux s'engageaient, dans le cadre notamment des renouvellements successifs de leurs contrats, à passer des concours, l'évolution démographique à venir de la fonction publique territoriale fait apparaître de très nombreux départs en retraite ainsi que la nécessité de la rendre plus attractive compte tenu des recrutements qui seront nécessaires. Dans ces conditions, et afin que les collectivités puissent conserver leurs agents contractuels, il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions afin de faciliter, pour ceux qui le souhaitent, l'intégration directe des agents contractuels dans le statut de la fonction publique territoriale, dès lors que ceux-ci auront par exemple dix années d'ancienneté.

Texte de la réponse

Actuellement, la situation des agents non titulaires est prise en compte, en particulier, par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit des intégrations directes et des recrutements par voie de réussite à des concours réservés selon l'ancienneté des agents non titulaires concernés par rapport aux premiers concours d'accès aux cadres d'emplois (agents recrutés après le 27 janvier 1984 et avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné ou avant le 14 mai 1996, c'est-à-dire avant la date d'effet du dispositif mis en place par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, si un concours au plus avait été organisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois concerné à la date de leur recrutement). La loi précitée ouvre, par ailleurs, le champ des concours réservés à des agents recrutés après le 14 mai 1996, dès lors qu'au moment de leur recrutement ceux-ci demeuraient confrontés à la carence des concours normaux. De façon générale et en dehors notamment des dérogations prévues par l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, la réussite à un concours constitue le mode d'accès de droit commun à la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 36 de cette même loi, le concours externe est ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, tandis que le concours interne est ouvert aux agents titulaires et non titulaires ayant accompli une certaine durée de services publics et reçu, le cas échéant, une certaine formation. Il faut, cependant, préciser que cet article 36, tel que complété par la loi du 3 janvier 2001 déjà citée ci-dessus, prévoit aussi désormais, s'agissant du concours externe, que lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent être admis à se présenter à ce concours. De plus, l'accès à certains cadres d'emplois peut être, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert par la voie d'un troisième concours aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12678

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1337

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3911